

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-9 et R719-54 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 34 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 11 Décembre 2020 portant sur le plafond d'emploi 2021 de l'Université de Limoges (5 abstentions, 4 contres).

**Conseil d'administration du 14 Janvier 2021:
Délibération n° 024/2021/RH**

Sujet : Plafond d'emploi 2021

Dans le cadre des RCE, l'université dispose de deux plafonds d'emplois : un plafond d'emploi dit « Etat » (P1) et un plafond d'emplois dit « ressources propres » (P2).

Le 1^{er} correspond aux seuls emplois financés par les dotations de l'Etat et le 2nd correspond à l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement.

L'université ne peut en aucun cas dépasser ce plafond d'emplois autorisé.

Après en avoir délibéré ; le conseil d'administration se prononce sur :

- 1609 ETPT sous plafond d'Etat (P1) et 210 ETPT sous ressources propres (P2),
- le tableau 1 « Tableau des emplois du budget initial 2021 » de l'Université de Limoges, tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 33

Pour : 29

Contre : 4

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 14 janvier 2021

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2021.

Transmis au rectorat académique le date 14/01/21.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Le plan d'amortissement d'une immobilisation est défini afin de traduire le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attendu.
L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service.

À la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement défini à la date d'entrée. La dotation aux amortissements est comptabilisée en charges.

5. Dépréciation

Une perte de valeur éventuellement observée à la date de clôture de l'exercice est comptabilisée sous la forme d'une dépréciation dont la dotation est portée en charges.

À la date de clôture de l'exercice, il est nécessaire d'apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'une immobilisation incorporelle a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué.

6. Modifications ultérieures

Toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques et/ou du potentiel de service attendu de l'actif, entraîne la révision prospective de son plan d'amortissement. De même, en cas de dotation ou de reprise de dépréciation résultant de la comparaison entre la valeur actuelle d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.

6. Durées d'amortissement

Biens immobiliers

LISTE DES COMPOSANTS	DURÉES D'AMORTISSEMENT
Voierie, réseaux, divers	25 ans
Gros œuvre	50 ans
Revêtement façades (peaux extérieures)	20 ans
Charpente, menuiserie extérieure	25 ans
Étanchéité	15 ans
Menuiseries intérieures	15 ans
Cloisons	15 ans
Faux plafonds	15 ans
Peinture	15 ans
Revêtement de sols	15 ans
Premier équipement	15 ans
Plomberie	20 ans
Chauffage, climatisation	20 ans
Électricité, câblage, fibre optique	20 ans
Ascenseurs	15 ans